



Desjardins et Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

2024 QCTAT 376

Par Me Renée Carrier

2024-06-21

Ce dossier met en scène une travailleuse du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qui occupe le poste d'inspectrice agricole.

À la suite de la mise en place du télétravail obligatoire en raison de la pandémie de la COVID-19, madame Desjardins a développé des maux de dos qu'elle attribue à sa mauvaise posture au travail depuis le 18 mars 2020.

La CNESST a refusé la réclamation et la révision administrative a maintenu ce refus.

Lors de l'audience, par l'entremise de ses représentants, la travailleuse allègue avoir subi un accident du travail au sens large (article 2 *Latmp*¹), lequel lui a causé une entorse lombaire et a rendu symptomatique une condition personnelle préexistante de hernie discale L5-S1.

Pour voir sa réclamation acceptée par le Tribunal, elle devait démontrer les trois éléments constitutifs de l'accident du travail, soit :

- 1- Un évènement imprévu et soudain attribuable à toute cause;
- 2- Survenu par le fait ou à l'occasion du travail,
- 3- Et qui entraîne une lésion professionnelle.

Le Ministère, pour sa part, ne voyait pas d'évènement se qualifiant d'imprévu et soudain dans les conditions de travail qui découlaient de la mise en place du télétravail.

¹ *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, R.L.R.Q., c. A-3.001

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la Commission) est intervenue au dossier et abondait dans le même sens que l'employeur quant à l'absence d'évènement. Elle avançait également que le Tribunal n'avait pas, au stade de l'admissibilité, à préciser si la hernie avait été causée, aggravée ou rendue symptomatique par l'évènement; que le Tribunal devait plutôt se limiter à statuer sur la relation causale entre le diagnostic et l'accident.

D'entrée de jeu, le Tribunal rappelle la jurisprudence constante sur l'interprétation large et libérale qui doit être faite de la « notion d'évènement imprévu et soudain ». Soulignant que cette notion peut inclure une panoplie de situations, telles que :

« Une surcharge de travail inhabituelle, un effort inhabituel ou soutenu, des changements majeurs dans les conditions de travail, l'utilisation d'une mauvaise méthode de travail ainsi qu'une modification des tâches [...] ». ²

Cela pouvant aller jusqu'à l'exposition à une série de microtraumatismes, « particulièrement en présence d'un équipement défectueux ou encore lors d'une modification des tâches de travail ». ³

Dans son témoignage, la travailleuse a décrit son travail habituel, lequel consistait principalement à faire des inspections terrain sur les milieux agricoles et rédiger des rapports à même un poste de travail adapté ergonomiquement dans les bureaux de l'employeur. Lors des inspections, la travailleuse devait se déplacer en voiture, ce qui lui permettait d'alterner de position et marcher. Les journées qu'elle passait au bureau, elle profitait de son temps de pause et dîner pour aller marcher à l'extérieur.

Ses conditions de travail ont drastiquement changées à compter du 18 mars 2020. À partir de cette date, ses tâches deviennent 100 % cléricales et exclusivement accomplies en télétravail (formation, adaptation à la nouvelle procédure, participation à des réunions virtuelles, rédaction de rapports), sur un ordinateur personnel. Le 21 avril 2020, son employeur lui fournit un ordinateur portable, ce qui l'amène à s'installer sur sa table de cuisine.

Les douleurs lombaires sont rapidement apparues à la suite du transfert sur ce second poste de travail à la maison. Initialement, elles étaient légères et disparaissaient lors du changement de position, mais avec le temps, elles ont augmentées en intensité et en durée, jusqu'à devenir permanente.

Le Tribunal reprend l'ensemble des défaillances ergonomiques des postes de travail à partir desquels madame Desjardins a travaillé. Dans le premier mois, elle travaillait sur son ordinateur personnel. Ce poste n'était pas adapté ergonomiquement parlant pour y travailler de longues heures (écran surélevé, absence de repose-pieds, chaise sans appuie-bras, dossier de chaise court, manque d'espace pour ses documents qu'elle installe sur son divan). Par la suite, lors du travail à même la table de cuisine, l'ergonomie de son poste était d'autant plus critiquable (absence de souris externe, elle travaille avec le pavé tactile du portable, chaise sans appuie-bras, absence de

² *Groupe matériaux à bas prix Itée et Lamoureux*, C.L.P. 225735-61-0401, 14 septembre 2004, S. Di Pasquale

³ *Desjardins et ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2024 QCTAT 376, par. 17

repose-pieds, elle installe un coussin cylindrique à la base de son dos et elle travaille en ayant la colonne légèrement fléchie vers l'avant).

Aux yeux du Tribunal, l'ensemble des changements survenus dans les conditions de travail, jumelé à l'adoption d'une posture de travail non ergonomique, rencontre la définition d'évènement imprévu et soudain. Le Tribunal ajoute même que la « survenance d'un évènement imprévu et soudain à la suite d'une modification importante des conditions de travail est encore plus vraie lorsque l'environnement dans lequel celles-ci doivent s'accomplir n'est pas ergonomique ». ⁴

En ce qui a trait à la relation causale entre l'évènement imprévu et soudain retenu et les diagnostics au dossier, le Tribunal ne retient pas de lien pour le diagnostic d'entorse. En effet, ce diagnostic est apparu tardivement, soit plus de cinq (5) mois après la première consultation. Le Tribunal souligne l'absence de mécanismes de production susceptibles de mener au diagnostic d'entorse : soit l'absence de mouvement brusque ou de grande amplitude, de choc ou contrecoup. De plus, le fait que la douleur se soit installée de manière graduelle et qu'elle ait progressée dans le temps ne milite pas en faveur de la reconnaissance d'un lien probable entre l'évènement et le diagnostic d'entorse. Cela détonne de la symptomatologie caractéristique d'une entorse.

Cependant, tout en reconnaissant que la condition de hernie était préexistante aux changements dans les conditions de travail, le Tribunal conclut que la hernie a été rendue symptomatique par ces derniers. Il y a donc une relation entre la hernie discale et l'évènement. Après tout, avant le 21 avril 2020, la travailleuse était complètement asymptomatique. Elle n'avait jamais consulté pour des douleurs à ce site anatomique. De plus, « les symptômes ressentis par la travailleuse à compter du 21 avril 2020 sont caractéristiques de la manifestation d'une légère irritation radiculaire de la racine L5-S1. » L'évolution de la douleur cadre également avec ce diagnostic (douleur localisée au départ, qui se manifeste dans une position précise, puis une augmentation de la douleur avec de moins en moins de répit, jusqu'à devenir constante et progresser dans les membres inférieurs). L'apparition rapide de la douleur à la suite des changements ergonomiques milite également en ce sens.

Au surcroît, plusieurs professionnels de la santé consultés dans le cadre du suivi considèrent qu'il existe un lien entre la condition lombaire de la travailleuse et la position adoptée en télétravail.

C'est également l'opinion de l'ergonome et ergothérapeute qui a produit un rapport. En effet, au soutien de ses prétentions quant au lien entre la hernie et les changements (travail clérical à 100 %, assorti d'un poste non ergonomique), la travailleuse a déposé le rapport d'évaluation de son poste de travail. La posture de travail adoptée (tronc penché vers l'avant) a été mise en preuve. Il appert du rapport que cette posture statique maintenue sur de longues heures, sur un poste de travail mal adapté, occasionne des pressions interdiscales à la région lombaire basse.

Le Tribunal cite de longs extraits de ce rapport, lesquels exposent les facteurs de risque, les difficultés en lien avec l'utilisation d'un ordinateur portable (sans accessoires) et analyse les vices de postures de M^{me} Desjardins (en comparaison avec les normes de référence). Les conclusions de l'ergonome et ergothérapeute confirment l'existence du lien causal.

⁴ *Idem*, par. 29

Le Tribunal accepte la jurisprudence selon laquelle une condition personnelle affectant la colonne vertébrale peut être aggravée par l'adoption d'une posture de travail non ergonomique.⁵

Le Tribunal ne retient pas comme probante l'opinion du professionnel de la santé désigné par l'employeur lorsqu'il conclut à l'absence de lien. Cette conclusion étant principalement induite par le fait que la travailleuse avait la possibilité de changer de position de travail ou d'acquiescer de nouveaux équipements mieux adaptés à sa situation. Après tout, même si elle pouvait changer de position, il appert qu'elle ne l'a pas fait. Madame Desjardins a adopté une position contraignante qui sollicitait de façon inhabituelle et excessive son rachis lombaire après que des changements soient survenus dans ses conditions de travail. Le Tribunal estime qu'en de telles circonstances, nous ne sommes pas en présence d'une condition personnelle qui s'est purement et simplement manifestée au travail. Le Tribunal souligne également un fait important, cet expert n'a jamais considéré la non-ergonomie du poste de travail avant d'émettre ses conclusions.

Le Tribunal ne retient pas non plus l'opinion médicale sur dossier formulée par le médecin-conseil de la Commission. Cette opinion citait de nombreuses études scientifiques qui ne présentaient pas nécessairement d'éléments comparables à la situation de la travailleuse; ne portant pas sur du travail clérical dans un environnement ergonomique défaillant. Ce qui était le cas de M^{me} Desjardins. D'autant plus que dans l'introduction de l'un des articles déposés au soutien de cette opinion, il est mentionné « que la position assise prolongée augmente la pression interdiscale et cause une redistribution du noyau à l'intérieur de l'anneau fibreux. On y ajoute que l'ensemble de ces facteurs peuvent aboutir à une dégénérescence, une hernie ou une rupture du disque, pouvant entraîner des lombalgies ».

Le Tribunal rappelle également que le fardeau de preuve quant au lien causal n'est pas celui de la certitude scientifique, mais bien celui de la balance des probabilités.

Dans un autre ordre d'idée, le Tribunal se prononce sur la nécessité de qualifier la condition personnelle au stade de l'admissibilité. Le Tribunal considère que les décisions déposées par la Commission au soutien de cette prétention ont été rendues dans un tout autre contexte; à savoir des contestations d'admissibilité dans le seul but d'obtenir une qualification de condition personnelle en vue de faciliter la preuve lors d'une éventuelle demande en partage. Dans le cas sous étude, l'admissibilité de la lésion est bel et bien l'objet du litige et la qualification a toute sa pertinence quant au lien de causalité.

Finalement, le Tribunal déclare que M^{me} Desjardins a subi, le 7 septembre 2020, une lésion professionnelle, à savoir une hernie discale L5-S1.

⁵ *Popescu et Emploi et Développement social Canada*, 2020 QCTAT 2637